

**Le Conseil Municipal de POUM****Séance du : 27 Aout 2024**

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2è adjoint), Claude BOAOUVA (3è adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Esther NIONGUI, Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE ; Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Absents : Natacha GAGNE, Maéla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Procuration :

VOTE

Nombre de voix : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N° 47/2024**Instituant une prise en charge des participations FER
pour les administrés reconnus handicapés**

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 27 Aout 2024, sur convocation adressée le 23 aout 2024 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie, article L. 321-2 ;

VU la Loi du pays n° 2009-2 du 07 janvier 2009 relative au régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L123-5 et suivants ;

VU la délibération n° 102/90 du 26 février 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales.

VU l'avis favorable de la commission des finances du 22 aout 2024 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - Il est institué une aide communale, pour faire face à des dépenses exceptionnelles, liées à l'installation de kits photovoltaïques, afin de couvrir la part dont doit s'acquitter le bénéficiaire.

Article 2 - Dans la limite des crédits budgétaires votés lors du budget primitif, et d'un maximum de 110 000 F par administré, cette aide est accordée, par arrêté de la Maire, après instruction du dossier par les services et approbation de la commission des finances.

Article 3 – L'attribution de cette aide est complémentaire à celles distribuées par les autres institutions.

Article 4 – La dépense est imputable au CH 67.

Article 5 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.



MAIRIE DE POU. NOUVELLE CALEDONIE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires



LA MAIRE

Mairie de Poum
Le Maire

HMAE Henriette

Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 29 aout 2024 et son affichage le 28 aout 2024

